

Titre de la section : Administration des indemnités – *Autres droits*
 Objet : Taux d'intérêt
 Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008

A. BUT DE LA POLITIQUE

Dans certaines circonstances, les travailleurs blessés et malades ou les personnes à la charge de travailleurs décédés peuvent, en vertu de la *Loi sur les accidents du travail* (la « *Loi* »), convertir leurs paiements d'une rente mensuelle en somme forfaitaire ou une somme forfaitaire en rente mensuelle. La Commission des accidents du travail (la « WCB ») estime les paiements auxquels ces personnes ont droit au moyen des taux d'intérêt et des tables de mortalité figurant dans la présente politique.

On estime les taux d'intérêt dans les situations suivantes pour calculer :

- a) la valeur actuelle des paiements futurs d'un règlement forfaitaire à un demandeur en vertu des paragraphes 26(2) et 40(4) de la *Loi* telle qu'elle existait le 31 décembre 1991;
- b) la valeur actuelle des paiements futurs d'un règlement forfaitaire à un demandeur en vertu des articles 32.1 et 109.4 et du paragraphe 36(4) de la *Loi* telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1992;
- c) le paiement mensuel d'une rente en vertu du paragraphe 36(2) de la *Loi* telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1992.

Dans la plupart des situations susmentionnées, la WCB utilise les tables de mortalité pour déterminer la durée de vie prévue des demandeurs.

Les taux d'intérêt et les tables de mortalité peuvent varier selon l'objet pour lequel elles ont été créées. La présente politique décrit les taux et les tables qui seront utilisés dans chacune des différentes circonstances décrites précédemment.

B. POLITIQUE

Taux d'intérêt

1. Calculs en vertu de l'article 32.1 de la *Loi* en vigueur le 1^{er} janvier 1992
(Pension de survie mensuelle)

Lorsque le taux d'intérêt est établi pour calculer la valeur actuelle des futurs paiements au conjoint ou conjoint de fait d'un travailleur décédé dans le cas d'un règlement forfaitaire en vertu de l'article 32.1, le taux de base sera le taux d'intérêt administré des banques à charte : certificats de placement garanti sur 5 ans (CANSIM II série V122526). Ce taux de base sera ensuite ajusté comme suit :

- i. le taux sera réduit d'un pourcentage qui reflète la hausse du salaire moyen dans l'industrie sur les 12 derniers mois;
- ii. le taux sera accru de 0,75 % afin de refléter la valeur de placement de la somme forfaitaire pour le conjoint ou conjoint de fait.

2. Calculs en vertu des paragraphes 26(2) et 40(4) de la *Loi* (avant 1992) et de l'article 109.4 de la *Loi* (après 1991). (Rentes pour incapacité permanente)

Lorsque le taux d'intérêt est établi pour calculer la valeur actuelle des futurs paiements à un demandeur dans le cas d'un règlement forfaitaire, et que les prestations sont indexées à l'indice des

prix à la consommation, le taux de base sera fondé sur la formule de la valeur de transfert de l'Institut canadien des actuaires pour les prestations indexées dans sa version modifiée de temps à autre.

Lorsque le taux d'intérêt est établi pour calculer la valeur actuelle des futurs paiements à un demandeur dans le cas d'un règlement forfaitaire, et que les prestations sont indexées à l'indice des prix à la consommation, le taux de base sera fondé sur la formule de la valeur de transfert de l'Institut canadien des actuaires pour les prestations non indexées dans sa version modifiée de temps à autre.

Le taux de base sera alors accru comme suit :

- a) une hausse de 0,25 % pour refléter le danger de la sélection adverse lorsque le travailleur a un droit relativement libre à une somme forfaitaire;
- b) une hausse de 1,25 % afin de refléter la valeur de placement de la somme forfaitaire pour le travailleur.

3. Calculs en vertu du paragraphe 36(2) de la *Loi* telle qu'elle existait le 1^{er} janvier 1992.
(Rentes)

Lorsque le taux d'intérêt est établi pour calculer le paiement mensuel d'une rente en vertu du paragraphe 36(2), le taux sera basé sur la valeur de transfert de l'Institut canadien des actuaires pour les prestations non indexées dans sa version modifiée de temps à autre.

4. Calculs en vertu du paragraphe 36(4) de la *Loi* en vigueur le 1^{er} janvier 1992.
(Rente garantie)

Lorsque le taux d'intérêt sert à calculer la valeur actuelle de la partie garantie de la rente à la suite du décès du rentier en vertu du paragraphe 36(4), le taux sera basé sur la valeur de transfert de l'Institut canadien des actuaires pour les prestations non indexées dans sa version modifiée de temps à autre.

5. Tables de mortalité

Lorsque les paiements dépendent de la durée de vie prévue du demandeur, la WCB utilise une table de mortalité pour l'aider à déterminer la valeur actuelle des futurs paiements ou à déterminer le montant du paiement mensuel en fonction de la somme forfaitaire.

En consultation avec son actuaire, la WCB examinera périodiquement ces tables de mortalité. S'il y a lieu, des ajustements devraient être apportés aux tables de mortalité.

C. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 26(2), 40(4) et 81(1) [avant le 1^{er} janvier 1992]

Loi sur les accidents du travail, paragraphes 29(1) et 29(12), 36(2) 36(4), 38(5), 42(2) et (3), 42(9), 81(1) et articles 32.1 et 109.4 [le 1^{er} janvier 1992 ou après]

Politiques connexes de la WCB :

Politique 44.100.10, *Conversions en somme forfaitaire*

Politique 44.100.20, *Rentes*

Historique :

1. Établissement de la politique 44.100 par l'ordonnance n° 19/90 de la WCB, entré en vigueur le 21 juin 1990. Aucune politique antérieure.
2. Modification de la politique par l'ordonnance n° 8/91 de la WCB, en vigueur le 1^{er} juillet 1991. La politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.100.01 en juillet 1993.
3. Remplacement de la politique par l'ordonnance n° 37/91 de la WCB, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992, pour établir une nouvelle méthode de calcul des taux d'actualisation et pour refléter une modification législative.
4. Modification de la politique par l'ordonnance n° 24/92 de la WCB rétroactive au 1^{er} janvier 1992 pour incorporer les dispositions relatives à la rente de la *Loi sur les accidents du travail* (projet de loi 59).
5. Modification des directives administratives par l'ordonnance n° 4/93 de la WCB, afin d'ajuster le taux de base utilisé pour établir le taux d'actualisation pour les paiements forfaitaires, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993, conformément au point 6 de l'énoncé de politique.
6. Modification de la politique par l'ordonnance n° 23/93, rétroactif au 1^{er} janvier 1992, pour inclure les calculs du règlement forfaitaire en vertu de l'article 32.1 et du paragraphe 36(4) de la *Loi*, qui couvrent les conjoints survivants et les rentiers décédés, respectivement.
7. Modification de la politique par l'ordonnance n° 46/94 de la WCB afin de réviser la valeur de transfert actuellement recommandée par l'Institut canadien des actuaires, et selon les modifications subséquentes. La révision de cette politique s'applique aux rentes établies après le 1^{er} septembre 1994.
8. Modification de la politique par l'ordonnance n° 5/96 de la WCB le 29 février 1996, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1996, afin d'incorporer les rentes de retraite et d'autres précisions mineures. Changement de titre de la politique à *Interest & Mortality Rates* (en anglais seulement). Les anciennes politiques ont été republiées dans le manuel des politiques le 29 février 1996 sous les numéros 44.100.01 (en vigueur du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1995) et 44.100.02 (en vigueur du 15 juin 1990 au 31 décembre 1991).
9. Modification de la politique par l'ordonnance n° 13/00 de la WCB afin de modifier la base des calculs des paiements forfaitaires par un calcul se rapprochant davantage de la formule de la valeur de transfert de l'Institut canadien des actuaires. Les anciennes politiques ont été republiées dans le manuel des politiques (27 avril 2000) sous les numéros 44.100.01 (en vigueur le 1^{er} janvier 1996), 44.100.02 (en vigueur du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1995) et 44.100.03 (en vigueur du 15 juin 1990 au 31 décembre 1991).
10. Modification de la politique par l'ordonnance n° 12/02 de la Commission le 22 mars 2002 pour corriger la référence incorrecte à CANSIM (B14080 devrait être B14056).
11. Mise à jour du projet de loi 41 le 1^{er} juillet 2005 pour redéfinir le terme « conjoint » et ajouter une définition distincte pour « conjoint de fait », entrée en vigueur le 6 juillet 2001. La modification de la politique ajoute le segment « ou conjoint de fait » après « conjoint ».
12. Modification de la politique pour refléter le nouveau nom du taux des certificats de placement garanti sur 5 ans, passant de B14056 à CANSIM II V122526 en août 2005.
13. Modification de la politique par l'ordonnance n° 40/07 de la Commission le 21 décembre 2007. La politique reflète l'utilisation de tables de mortalité pour déterminer la valeur actuelle des futurs paiements ou déterminer le montant du paiement mensuel en fonction de la somme forfaitaire. La politique modifiée s'applique aux décisions concernant les conversions en somme forfaitaire et les demandes de rente que la WCB a reçues le 1^{er} janvier 2008 ou après. Des modifications de grammaire mineures ont aussi été apportées à la politique.
14. Abrogation de la politique 44.100 par l'ordonnance n° 13/00 de la WCB, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. L'ancienne politique a été republiée dans le manuel des politiques sous le numéro 44.100.01.
15. Modifications mineures de mise en page et de grammaire de la politique le 27 juin 2012.
16. Modifications mineures de mise en page de la politique en août 2021.